



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le XX XXXXX 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° XXX / 2021**

**Portant interdiction de la pêche des huîtres plates avec l'usage de dragues sur le littoral de la Seine-  
Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n° 1089/2021 et n° 1159/2021 en date des 28 juin et 21 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** l'avis du CRPME de Normandie du 15 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis d'IFREMER du 31 mai 2021 ;

**Vu** la consultation du public du XXX au XXX ;

**Considérant** la nécessité de protéger les ressources présentes dans cette zone ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche des huîtres plates est interdite avec l'usage d'une drague (Code DRB), dans la zone des 6 milles au large du département de la Seine-Maritime et limitée :

- à l'Ouest par le méridien de Fécamp ;
- à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

### Article 2 :

Les prises accessoires d'huîtres plates dans cette zone sont interdites. Toute capture sans autorisation doit être immédiatement rejetée à la mer.

### Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime est abrogé.

### Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

#### Destinataires :

CNSP

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DDTM-DML 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord – Douanes

Criées, IFREMER

CRPME de Normandie et des Hauts-de-France – OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN – Moyens nautiques MEMN